



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/78  
27 juillet 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION  
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004  
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS EN SUSPENS OU PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS  
AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Propositions diverses

Dispositions spéciales

Communication de l'Association du transport aérien international (IATA)

**Historique**

1. Les dispositions spéciales 162, 282 et 298 exigent toutes que les colis contenant des matières ayant un point d'éclair égal à celui d'un liquide inflammable soient munis de l'étiquette de risque de «liquide inflammable», outre la ou les étiquettes de risque prescrites par la classification des risques des matières.
2. Tandis que la signification des dispositions spéciales semble identique, leur formulation varie, comme indiqué ci-après:
  - 162 Pour les mélanges ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60,5 °C, une étiquette de risque subsidiaire de «LIQUIDE INFLAMMABLE» est prescrite.

- 282 Les matières en suspension ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60,5 °C doivent porter une étiquette de risque subsidiaire de «LIQUIDE INFLAMMABLE».
- 298 Les solutions ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 60,5 °C doivent porter une étiquette de risque subsidiaire de LIQUIDE INFLAMMABLE.

3. La disposition spéciale 162 s'applique au numéro ONU 1649 MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, tandis que la disposition spéciale 282 concerne le numéro ONU 1391 DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINOTERREUX et que la disposition spéciale 298 se rapporte au numéro ONU 2030 HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE.

### **Proposition**

Il est proposé de supprimer les dispositions spéciales 162, 282 et 298 et de les remplacer par la nouvelle disposition spéciale, ainsi conçue:

«XXX Lorsque les matières ont un point d'éclair égal ou inférieur à 60,5 °C, le ou les colis doivent être munis d'une étiquette de risque de LIQUIDE INFLAMMABLE, outre la ou les étiquettes de risque prescrites par la LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES.»

Si la proposition était adoptée, il conviendrait d'apporter en conséquence des modifications dans la colonne 6 de la LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES pour les numéros ONU 1391, 1649 et 2030 afin qu'il soit renvoyé à la disposition spéciale XXX au lieu de renvoyer aux dispositions spéciales 282, 162 et 298 respectivement.

-----